

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00528
Numéro SIREN : 801 142 027
Nom ou dénomination : SAMSIC ASSISTANCE AEROBAG

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2021 sous le numéro de dépôt 10867

SAMSIC ASSISTANCE AEROBAG
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 75.000 euros
Siège social : 6, rue de Châtillon, La Rigourdière
35510 CESSON-SEVIGNE
801.142.027 RCS RENNES
(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le premier juin,
A dix heures,

A RUNGIS (94150), 20 rue Saarinen, bâtiment Essen, La société SAMSIC ASSISTANCE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000,00 euros dont le siège social est 6, avenue du Professeur André Lemièrre, Les portes de Montreuil - 75020 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 500 277 975, représentée par Monsieur Sylvain NOEL, spécialement mandaté par une procuration de Monsieur Guy ROULLEAU, en sa qualité de Gérant,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société,

Après avoir précisé que M. BENCHIKH LEHOCINE Fouad et M.HADJ SAID Faycal, représentants du Comité d'Entreprise, ont été régulièrement convoqués,

1) A préalablement exposé ce qui suit :

- Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31/12/2020 établis par le Président lui ont été adressés et l'inventaire a été tenu à sa disposition au siège social dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les statuts,
- Ces comptes annuels ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux comptes,
- Il a pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce qui se sont poursuivies ou ont été conclues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le présent procès-verbal.

2) Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus au Président ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2020 ;
- Constatation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et mentions desdites conventions ;

A titre extraordinaire

- Décision à prendre par application de la procédure de l'article L. 225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société.
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, Monsieur Sylvain NOEL, représentant de la société SAMSIC ASSISTANCE, associée unique, prend les décisions suivantes.

A titre ordinaire

PREMIERE DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice 2020, approuve lesdits comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font apparaître un résultat déficitaire de (426 435) euros.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'associé unique constate qu'aucune dépense et charge visées à l'article 39-4 dudit Code n'a été comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

En conséquence, il donne *quitus* au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition du Président et décide d'affecter de la manière suivante le déficit de l'exercice 2020 s'élevant à (426 435) euros :

La totalité au compte « Report à nouveau »	(426 435) euros
Total égal au résultat de l'exercice soit	(426 435) euros

De sorte que le poste « Report à Nouveau » sera porté de (37 497) euros à (463 931) euros après affectation.

Conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, l'associé unique, constate, pour autant que de besoin, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate qu'aucune convention relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

A titre extraordinaire

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2020, faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ressortant à (388 931) euros pour un capital social de 75 000 euros à cette date, et statuant conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et de poursuivre l'activité sociale.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts requis par la loi.

~~~~~

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

### L'associé unique

**La société SAMSIC ASSISTANCE**  
Spécialement mandaté par M. Sylvain NOEL,  
*ès-qualités*

